

Réf. > **C17-61**

Saint-Denis, le 22 mai 2017

De > **Pôle Juridique et Social**

Destinataires > Membres du Conseil d'Administration & Adhérents

Catégorie > SECURITE SOCIALE

Annexe(s) > Décret n° 2017-811 du 5 mai 2017

Objet > Modalités de calcul du RSA et de la prime d'activité pour les travailleurs non-salariés

Le décret du 5 mai 2017 modifie les règles de calcul du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité pour les travailleurs non-salariés afin d'améliorer la prise en compte de leur situation réelle.

Les travailleurs non-salariés disposeront ainsi, sous certaines conditions, de la faculté de demander le calcul de leur droit au RSA et à la prime d'activité d'après leur chiffre d'affaires trimestriel, par dérogation à la règle de droit commun qui prévoit un calcul d'après le dernier revenu annuel net imposable disponible.

Ces dispositions sont applicables en métropole, et dans les Dom.

1• Base ressources des travailleurs non-salariés prise en compte pour le calcul du Rsa et de la prime d'activité

Le décret aménage le dispositif actuel et le complète d'un droit d'option.

1.1. Aménagement du dispositif actuel d'évaluation des ressources

1.1.1. Rsa : le dispositif actuel

En matière de Rsa, il ressort de la compétence du Conseil départemental ou de la Caf par délégation d'évaluer les ressources à prendre en compte pour le calcul du Rsa : à ce titre, outre le montant des revenus professionnels, le Conseil départemental peut demander tout autre élément utile relatif à l'activité professionnelle.

En application du dispositif actuel, le conseil départemental appuie son évaluation sur la base des revenus professionnels de l'avant dernière année (N-2) précédant celle au cours de laquelle le droit au Rsa est examiné.

1.2. Nouveautés :

Le décret prévoit pour les activités exercées durant au moins une année civile complète, qu'il s'agisse de non-salariés agricoles ou de travailleurs indépendants, la possibilité de prise en compte des revenus professionnels de l'année précédant la demande, soit ceux de l'année (N-1).

Pour les débuts d'activité, quel que soit le régime, aucune modification n'est apportée : le Conseil départemental reste libre d'apprécier le montant des ressources à retenir au vu de l'ensemble des éléments fournis par le demandeur.

1.2.1. La prime d'activité

Destinée aux travailleurs modestes, la prime d'activité est versée aux actifs (à temps plein ou à temps partiel) qui perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond. La prime d'activité concerne les salariés mais également les travailleurs indépendants. Le décret prévoit des modifications pour les activités relevant du régime agricole, consistant à un alignement sur celles appliquées pour les travailleurs indépendants en ce qui concerne les débuts d'activité. Il est dorénavant pris en compte le total du chiffre d'affaires trimestriel.

En application du dispositif actuel, la prime d'activité est calculée sur la base du quart du revenu disponible affecté à chaque trimestre.

1.3. Dispositif de droit d'option

Le montant de la prime d'activité n'est pas le même pour tous. Il est évalué à partir des revenus des bénéficiaires d'une part, et de leur situation familiale d'autre part.

Pour les travailleurs non-salariés, il faut tenir compte du dernier revenu annuel net imposable disponible.

A compter du 1er juillet 2017, les TNS peuvent, par dérogation, demander à ce qu'il soit tenu compte de leur dernier chiffre d'affaires trimestriel. Ce droit d'option est une nouveauté.

La formule de calcul de la prime d'activité est assez complexe. Un simulateur en ligne de la CAF permet d'évaluer le montant susceptible d'être versé.

Cette option peut être mise en œuvre sous réserve que le total du montant des recettes ou du chiffre d'affaires des douze derniers mois précédant l'exercice du droit d'option n'excède pas un seuil :

- 82 800 € pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement (hôtels, chambres d'hôtes, meublés de tourisme),
- 33 200 € pour les autres prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Dès lors que cette condition est remplie et sous réserve de l'accord du Conseil départemental pour le Rsa, la demande formulée est valable à la fois pour le Rsa et la prime d'activité.

En l'absence d'accord du Président du Conseil départemental, la demande formulée sera appliquée uniquement pour le calcul de la prime d'activité.

L'option est valable pour l'année civile en cours et est renouvelable par tacite reconduction sauf demande contraire du bénéficiaire.

2• Date d'effet

Le décret entrera en vigueur au 1er juillet 2017.